



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

**Adopté le 29 mars 2011
Amendé le 7 mai 2018**

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec, pour exercer une fonction qui en relève, le commissaire au lobbyisme est responsable de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme menées auprès des titulaires de charges publics qui œuvrent au sein des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales;

ATTENDU que le commissaire au lobbyisme a pour mission de promouvoir la transparence et la saine pratique du lobbyisme et de s'assurer du respect des dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

ATTENDU qu'en raison de cette fonction, les parlementaires et la population s'attendent, de la part du commissaire au lobbyisme, à ce qu'il adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale et à celles dont s'est dotée son institution et qu'il respecte certains principes éthiques;

ATTENDU que la fonction du commissaire au lobbyisme doit s'exercer selon des standards déontologiques de haut niveau;

Le commissaire au lobbyisme se dote du présent code d'éthique et de déontologie.

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a pour objets d'affirmer les principales valeurs auxquelles adhère le commissaire au lobbyisme et d'édicter les principes éthiques et les règles déontologiques qu'il doit respecter.

2. Le présent code s'applique au commissaire au lobbyisme, dans l'exercice de sa fonction, en tant que personne désignée par l'Assemblée nationale.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

3. Le commissaire au lobbyisme adhère aux valeurs de l'Assemblée nationale.

De plus, il exerce sa fonction dans le respect des valeurs qui sont au cœur des préoccupations de son institution, plus particulièrement la transparence et la confiance, ainsi que celles qui sont adoptées dans le cadre de sa planification stratégique.



4. La conduite du commissaire au lobbyisme doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le commissaire au lobbyisme :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers l'Assemblée nationale et ses institutions démocratiques.

5. Le commissaire au lobbyisme reconnaît que les valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 doivent le guider dans l'exercice de sa fonction ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Il recherche la cohérence entre ses actions et les valeurs énoncées au présent code, même si, en soi, ses actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui lui sont applicables.

Pour l'application et l'interprétation du présent code, le commissaire au lobbyisme peut, dans l'exercice de sa fonction, requérir et recevoir les avis d'une personne externe et indépendante spécialisée en éthique, le cas échéant.

6. Le commissaire au lobbyisme reconnaît que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers lui et l'institution du Commissaire au lobbyisme du Québec, et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui lui est confiée.

7. Le présent code n'a pas pour effet d'annuler toute autre référence déontologique applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

INDÉPENDANCE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

8. Le commissaire au lobbyisme doit agir en toute indépendance et impartialité dans l'exercice de sa fonction.

AVANTAGES ET CONFIDENTIALITÉ

9. Le commissaire au lobbyisme ne peut accepter aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce qu'il accomplit dans l'exercice de sa fonction, que ce qui est déterminé conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.



10. Le commissaire au lobbying ne peut révéler, sans y être autorisé, aucun renseignement obtenu dans l'exercice de sa fonction qui ne soit pas généralement à la disposition du public.

INCOMPATIBILITÉ AVEC LA FONCTION DE COMMISSAIRE AU LOBBYISME

11. Est incompatible avec la fonction de commissaire au lobbying pendant qu'il l'occupe :

1° l'exercice d'une activité de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying;

2° l'occupation d'un poste de titulaire d'une charge publique au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

NEUTRALITÉ POLITIQUE

12. Le commissaire au lobbying ne doit être membre d'aucun parti politique et doit agir indépendamment de toute considération partisane.

Il doit en outre s'abstenir de toute manifestation publique de ses opinions politiques.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

13. Le commissaire au lobbying ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement et d'intervention dans l'exercice de sa fonction.

14. Dans l'exercice de sa fonction, le commissaire au lobbying ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

3° utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Aux fins du présent article, un membre de la famille immédiate du commissaire au lobbying est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (RLRQ, chapitre I-16), son enfant ou celui de son conjoint, ainsi que son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son beau-père, sa belle-mère, son frère, sa soeur, son beau-frère, sa belle-soeur, son petit-fils et sa petite-fille.

15. Le commissaire au lobbyisme qui est placé dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin à cette situation sans délai. Le cas échéant, il doit prendre des mesures de sauvegarde ou de protection suffisamment efficaces dans les circonstances.

DONS ET AVANTAGES

16. Le commissaire au lobbyisme ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer.

17. Le commissaire au lobbyisme doit refuser ou, sans délai, retourner au donateur ou remettre à l'État, tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage ou rémunération, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa fonction ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'institution.

18. Le commissaire au lobbyisme qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage doit le déclarer, dans les 30 jours, dans un registre que tient le répondant en éthique du Commissaire au lobbyisme du Québec. Cette déclaration contient une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et précise le nom du donateur et les circonstances de sa réception.

La déclaration du commissaire au lobbyisme précise également si le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage reçu a été conservé, refusé, retourné au donateur ou remis à l'État.

19. Pour l'application des articles 17 et 18, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition des dons, des marques d'hospitalité et des autres avantages reçus d'une même source.

20. La remise à l'État se fait en conformité avec les règles applicables au sein du Commissaire au lobbyisme du Québec pour la disposition des biens excédentaires.

UTILISATION DE BIENS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME DU QUÉBEC

21. Le commissaire au lobbyisme n'utilise les biens et services mis à sa disposition pour l'exercice de sa fonction, et n'en permet l'usage, que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à sa disposition ou selon les modalités auxquelles est assortie leur utilisation.



RÈGLES D'APRÈS MANDAT

22. Le commissaire au lobbying ne peut, pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'exercer sa fonction, effectuer auprès d'un titulaire d'une charge publique une activité de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

23. Le commissaire au lobbying ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer sa fonction :

1° se comporter de façon à tirer un avantage indu de sa fonction antérieure;

2° divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction;

3° donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction et qui n'est généralement pas à la disposition du public.

24. Le commissaire au lobbying qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer sa fonction, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

25. Le présent code d'éthique et de déontologie entre en vigueur le jour de sa signature par le commissaire au lobbying et est diffusé sur le site Internet de l'institution.

26. Le commissaire au lobbying doit signer une formule d'adhésion au présent code, similaire au modèle reproduit en annexe, dans les quinze (15) jours suivant sa désignation ou suivant l'adoption de toute modification au présent code.



ANNEXE

FORMULE D'ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME*

*** Version adoptée le 29 mars 2011
amendée le 7 mai 2018**

Je, soussigné, Jean-François Routhier, déclare ce qui suit :

1. Le 17 octobre 2017, j'ai été nommé commissaire au lobbyisme par l'Assemblée nationale du Québec, en vertu de l'article 33 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et je suis entré en fonction le 23 octobre 2017;
2. Je reconnais avoir pris connaissance du **Code d'éthique et de déontologie du commissaire au lobbyisme** adopté le 20 mars 2011, amendé par la suite le 7 mai 2018;
3. J'adhère pleinement aux valeurs et aux principes éthiques énoncés dans ce Code et je m'engage, par la présente, à respecter ses dispositions dans le cadre de ma fonction de commissaire au lobbyisme;
4. Nonobstant la date de la signature de la présente formule d'adhésion, je me déclare lié par les dispositions de ce Code depuis mon entrée en fonction, le 23 octobre 2017;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À QUÉBEC CE 7^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2018



(Signature du déclarant)